

Avis du Comité économique et social européen sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'immigration, l'intégration et l'emploi»

(COM(2003) 336 final)

(2004/C 80/25)

Le 3 juin 2003, conformément à l'article 262 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de consulter le Comité économique et social européen sur la communication susmentionnée.

La section spécialisée «Emploi, affaires sociales, citoyenneté», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 25 novembre 2003 (rapporteur: M. Pariza Castañós).

Lors de sa 404^e session plénière des 10 et 11 décembre 2003 (séance du 10 décembre), le Comité économique et social européen a adopté l'avis suivant par 117 voix pour et 6 abstentions.

1. Résumé et conclusions

1.1. Le CESE estime que la communication de la Commission est un document nécessaire compte tenu de la situation actuelle caractérisée par un manque de coordination entre les États membres en matière d'immigration. L'approche globale suivie est appropriée en ce qu'elle prend en considération tous les éléments intervenant dans l'immigration et l'intégration. C'est un document très positif car, comme l'a proposé le Comité dans différents avis et lors de la conférence de septembre 2002, il fait de l'intégration un aspect central de la politique européenne d'immigration. L'intégration est en effet nécessaire tant pour l'efficacité économique que pour la cohésion sociale.

1.2. Le CESE se félicite que lors du Conseil de l'emploi et des affaires sociales du 20 octobre, toutes les délégations aient accueilli favorablement la communication de la Commission en tant que bonne base de départ pour les travaux futurs et qu'il ait été demandé au Comité des représentants permanents de préparer une série de conclusions pour les présenter à la session du Conseil du mois de décembre. Le CESE contribuera aux travaux du Conseil via le présent avis.

1.3. L'intégration est un processus à double sens fondé sur des droits et des obligations des immigrés et de la société d'accueil; la mise sur un pied d'égalité progressive des immigrés avec le reste de la population en termes de droits et de devoirs ainsi que d'accès aux biens, aux services et aux canaux de participation citoyenne, dans des conditions d'égalité des chances et d'égalité de traitement. Dans le cadre de la subsidiarité et de la coopération, il est nécessaire que toutes les autorités publiques — européennes, nationales, régionales et municipales — mettent en œuvre des politiques en faveur de l'intégration.

1.4. Gérée de manière appropriée, l'immigration aidera l'UE à atteindre les objectifs de croissance économique, de création d'emplois et de compétitivité convenus à Lisbonne. Le fait de relier la politique de l'immigration au processus de Lisbonne, à

la stratégie européenne de l'emploi et aux plans d'inclusion sociale constitue une approche adaptée que le CESE partage.

1.5. L'emploi est essentiel pour l'intégration des immigrés. Les objectifs de Lisbonne et la stratégie européenne en faveur de l'emploi pour créer des emplois plus nombreux et meilleurs devront inclure des immigrés. Les partenaires sociaux et les autorités publiques collaboreront pour empêcher que les immigrés soient victimes de discrimination en termes de salaires et de conditions de travail.

1.6. Les partenaires sociaux et toutes les organisations sociales doivent être prêts à prendre de nouveaux engagements et à collaborer avec les autorités (communautaires, nationales, régionales et locales) pour encourager l'intégration et l'égalité de traitement.

1.7. Le Conseil européen de Thessalonique a adopté une approche équilibrée et cohérente avec ce qui a été convenu à Tampere: il faut de nouvelles politiques communautaires et une coordination accrue entre les politiques nationales afin d'améliorer l'intégration des immigrés. Toutefois, le Conseil de Bruxelles n'a pas conduit à l'adoption d'initiatives concrètes.

1.8. Le Conseil doit accélérer les travaux en vue d'adopter le paquet législatif en instance dans le domaine de l'immigration. Le CESE souhaite que la législation commune soit élaborée compte tenu des avis du Parlement et du Comité économique et social européen. Il faut pour cela que les États assouplissent leurs positions actuelles qui ne permettent qu'une législation «de minimis», insuffisante et inappropriée pour la politique commune européenne en matière d'immigration. La directive sur le regroupement familial (2003/86/CE), récemment approuvée, par exemple, est insuffisante pour ce qui est de l'intégration. Le Conseil n'a pas pris en considération l'avis du CESE (1) à ce sujet.

(1) Voir avis du CESE sur ce thème dans le JO C 241 du 7.10.2002.

1.9. Les États membres doivent accélérer la transposition, intégrale, dans les législations nationales des directives contre la discrimination (directives 2000/43/CE et 2000/78/CE). Le Conseil et la Commission doivent inviter instamment les États membres à modifier leurs législations nationales et recourir à la Cour européenne de justice en cas de non-transposition.

1.10. Le CESE propose que la Commission puisse gérer un programme européen pour l'intégration, doté de ressources financières suffisantes, dans le cadre de la coordination des politiques nationales. Il souligne par ailleurs qu'il importe que le Conseil dote la Commission des moyens politiques, législatifs et budgétaires nécessaires pour promouvoir l'intégration des immigrés. Le CESE a fait valoir l'importance de l'établissement de programmes d'accueil des immigrés, qui soient positifs et efficaces, en collaboration avec les organisations de la société civile.

1.11. C'est une bonne chose que le Conseil de Thessalonique, sur proposition de la Commission, ait convenu d'améliorer la coordination des politiques nationales en matière d'immigration, mais le CESE estime que ces engagements doivent constituer un premier pas pour la mise en œuvre d'une méthode ouverte de coordination, qui a déjà été proposée par la Commission et qui a reçu le soutien du Comité⁽¹⁾.

1.12. Le Comité économique et social européen considère qu'il convient de commencer la coordination dans quatre domaines:

- intégration des immigrés sur le marché du travail (dans le cadre de la stratégie européenne pour l'emploi), y compris la formation;
- programme pour les immigrés récemment arrivés;
- formation linguistique; et
- participation des immigrés à la vie civique, culturelle et politique.

1.13. La Commission va élaborer chaque année un rapport sur l'immigration et l'intégration en tenant compte des rapports nationaux. Le Comité économique et social européen fait part de son souhait d'émettre des avis sur ces rapports, dans l'objectif de contribuer à l'amélioration de la coordination européenne et à la diffusion des bonnes pratiques. Le CESE va continuer à accueillir les organisations de la société civile pour l'élaboration d'avis.

2. Introduction

2.1. Le Comité économique et social européen a réalisé en septembre 2002, en collaboration avec la commission (JAI), une conférence, à laquelle ont participé les partenaires sociaux et les ONG les plus importantes des quinze États membres et des dix États de l'élargissement, dans l'objectif de placer l'intégration au centre de la politique européenne de l'immigra-

tion. Les travaux de la conférence se sont basés sur l'avis⁽²⁾ intitulé: «L'immigration, l'intégration et le rôle de la société civile organisée».

2.2. L'un des aboutissements de la conférence a été la proposition d'un programme européen pour l'intégration des immigrés et des réfugiés. Le Commissaire Antonio Vitorino a, dans son intervention de clôture, marqué son soutien à la proposition du CESE de faire de l'intégration un objectif central de l'Union européenne au cours des prochaines années, dans le cadre de la politique commune d'immigration et d'asile. Il a également annoncé l'élaboration d'un programme d'actions préparatoires pour promouvoir l'intégration pendant la période 2003-2005.

2.3. La communication de la Commission sur «l'immigration, l'intégration et l'emploi» reprend de nombreuses propositions et diverses observations que le CESE a formulées dans ses avis, ainsi que les travaux de la conférence précitée. Une fois de plus, l'excellente collaboration entre la Commission et le CESE en la matière a été mise en évidence.

2.4. Le CESE se félicite de l'élaboration par la Commission de cette communication, qui constitue une base très positive pour donner un élan aux politiques d'intégration sociale des immigrés dans l'Union européenne. La communication de la Commission est un document très important si l'on considère que la politique européenne de l'immigration doit à l'avenir suivre une approche plus adaptée, et elle mérite un accueil très positif de la part du Comité économique et social européen.

2.5. Situer la politique de l'immigration dans le contexte de la stratégie de Lisbonne et de la politique européenne pour l'emploi et la cohésion sociale, en promouvant l'intégration des immigrés, peut permettre au Conseil d'adopter une approche plus active dans le processus législatif et une attitude plus positive dans la gestion future des mouvements migratoires qui vont s'accroître au cours des prochaines années.

3. L'immigration, l'emploi et la cohésion sociale dans le contexte de l'évolution démographique et des objectifs de Lisbonne

3.1. Les migrations ont été consubstantielles aux communautés humaines tout au long de l'histoire. Le progrès des communautés humaines et des civilisations ne peut se comprendre sans l'étude des migrations. À l'heure actuelle, les processus migratoires de nombreuses personnes sont à considérer comme une force positive pour le progrès économique, social et culturel, tant des pays d'origine que des pays d'accueil.

(1) Voir l'avis du CESE sur la méthode ouverte de coordination dans le JO C 221 du 17.9.2002.

(2) JO C 125 du 27.5.2002.

3.2. Il faut tenir compte du fait de que l'immigration n'est pas seulement la conséquence de besoins économiques et professionnels de l'Europe mais également de la situation démographique, des inégalités économiques et sociales et de l'instabilité politique dans les pays tiers sources d'immigrés et de réfugiés. Aussi, est-il nécessaire d'améliorer la coopération avec les pays d'origine dans la gestion des mouvements migratoires dans le cadre de la politique extérieure de l'UE (1).

3.3. Les populations européennes sont en train de vieillir (2) et l'on ne peut prévoir à court terme un changement radical de cette tendance. Les données actuelles indiquent que la population de l'UE en âge de travailler va considérablement diminuer. Si dans certains pays le taux d'activité professionnelle a encore certes actuellement une marge de croissance, il n'en est pas moins vrai que, dans tous les États membres et dans les États qui vont entrer prochainement dans l'UE, la population en âge de travailler va brusquement diminuer au cours des prochaines années (3). Eurostat a élaboré ses rapports sur la base de faibles niveaux d'immigration (aux alentours de 630.000 personnes chaque année dans l'UE).

3.4. Cette réduction du nombre de personnes en âge de travailler aura pour effet de réduire les niveaux d'emploi et de limiter la croissance économique, à moins que la productivité augmente beaucoup plus qu'actuellement (le taux actuel se limite à 1,2 %) (4). Aussi faut-il tenir compte du fait que la situation démographique de l'UE pose de nouveaux défis et enjeux dans le cadre des objectifs de Lisbonne. Un effet négatif pour la croissance économique et la compétitivité européenne peut découler de la situation démographique (5). Si l'on compare les données européennes avec celles de la croissance de la population en âge de travailler aux États-Unis résultant d'un niveau plus élevé d'immigration (6), l'on constate que de ce point de vue également, l'Europe se trouve en situation de désavantage (7). Le CESE souhaite que la Commission élabore de nouveaux rapports sur les prévisions en matière d'immigration et sur les effets macroéconomiques en découlant.

(1) Voir l'avis du CESE sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine de l'asile et des migrations», adopté lors de la session plénière du 29.10.2003 (JO C 32 du 5.2.2004).

(2) Voir le document d'informations sur «la situation et les perspectives démographiques de l'Union européenne».

(3) Eurostat indique que dans l'Europe à 25, la population en âge de travailler passera en l'an 2020 de 303 à 297 millions de personnes pour se ramener en 2030 à seulement 280.

(4) Données de la Commission, citées au point 2.3 de la communication.

(5) Rapport économique annuel 2002 de la Commission européenne.

(6) Entre 1990 et 2000, la population des États-Unis a augmenté de 33 millions de personnes. Entre 1995 et 2000, l'immigration a conduit à une croissance de la population de 40 %.

(7) Rapports de la Commission sur les données de l'ONU, Ameco et Eurostat.

3.5. Le vieillissement de la population aura également des effets négatifs pour la pérennité des systèmes de protection sociale (8). Le CESE partage le point de vue de la Commission qui estime que l'immigration bien gérée peut éviter la diminution de l'emploi et peut contribuer à améliorer la viabilité des systèmes de retraite, tout cela dans le cadre d'une politique appropriée de l'emploi et des objectifs et des réformes de Lisbonne.

3.6. Dans certains pays et dans certains secteurs professionnels ainsi que dans certaines catégories professionnelles (dans les très qualifiées comme dans les très peu qualifiées), le manque de main-d'œuvre sur le marché du travail est manifeste (même si le taux de chômage continue d'être élevé pour d'autres activités); c'est pour cela qu'actuellement l'on a recours à l'immigration pour raison professionnelle afin de remédier partiellement à cette situation.

3.7. Lorsque ces tendances s'accroîtront au cours des prochaines années, les États et les entreprises devront relever le défi d'attirer et d'engager de nouveaux immigrés, dans le but d'équilibrer les marchés du travail, compte tenu des exigences professionnelles nécessaires. Ainsi l'Europe pourra exploiter toutes les opportunités d'emploi pour améliorer la croissance économique dans le cadre des objectifs de Lisbonne.

3.8. Lors du Conseil européen de Lisbonne et d'autres conseils de printemps des engagements ont été pris en faveur de la création de nouveaux emplois, en accroissant le taux d'activité des hommes, des femmes et des personnes plus âgées (9) et en procédant sur les marchés du travail et dans les systèmes de protection sociale aux réformes nécessaires pour atteindre ces objectifs. Le CESE estime que la stratégie de Lisbonne doit être renforcée (10). Par exemple, dans certains États membres, les femmes peuvent contribuer davantage à la croissance économique en augmentant leur taux d'activité. De même, l'investissement public et privé dans la formation continue (11) améliorera également l'adaptabilité des travailleurs aux nouvelles exigences professionnelles. L'ouverture des marchés du travail à de nouveaux immigrants ne doit pas être utilisée comme un prétexte par les gouvernements pour faire l'économie des réformes découlant de la stratégie de Lisbonne.

(8) Voir les avis du CESE sur la communication de la Commission «Une approche intégrée au service des stratégies nationales visant à garantir des pensions sûres et viables» (JO C 48 du 21.2.2002) et sur le thème: «Options envisageables pour la réforme des retraites» (JO C 221 du 17.9.2002).

(9) Voir l'avis d'initiative du CESE sur les «Travailleurs âgés» dans le JO C 14 du 16.1.2001.

(10) Voir l'avis exploratoire du CESE sur la stratégie de Lisbonne et l'avis du CESE sur la communication de la Commission «Le renforcement de la dimension sociale de la stratégie de Lisbonne» (COM(2003) 261 final).

(11) Voir l'avis du CESE sur la formation continue dans le JO C 311 du 7.11.2001.

3.9. Dans différents avis, le CESE a fait valoir qu'il était nécessaire de faire progresser la législation commune sur l'immigration, raison pour laquelle nous demandons une fois de plus au Conseil européen de prendre de nouveaux engagements concernant l'élaboration de la législation, en particulier la directive sur les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs migrants, sur la base de la proposition de la Commission et compte tenu des avis du CESE (1).

3.10. L'élargissement de l'UE à dix nouveaux États membres ne modifiera pas la pyramide des âges de l'Europe dans les prochaines années.

3.11. La position de la Commission rejoint celle du Comité: si l'on n'adopte pas une approche plus ouverte de l'immigration légale, en analysant les prévisions relatives à l'évolution de l'emploi et aux marchés du travail, l'immigration clandestine (illégal) augmentera dans l'UE pour dépasser les niveaux actuels, avec tous les problèmes économiques, professionnels et sociaux qui peuvent en découler.

3.12. L'immigration pour raison professionnelle, gérée de manière appropriée, améliore l'adaptabilité de l'offre sur les marchés du travail en tenant compte des qualifications professionnelles et des aptitudes personnelles. Les partenaires sociaux doivent être consultés par les autorités publiques pour que la gestion de l'immigration pour raison professionnelle soit conduite conformément aux pratiques socioprofessionnelles des États membres, dans le cadre de la coordination des politiques de l'emploi et de l'immigration de l'Union européenne.

3.13. L'immigration est l'une des réponses au vieillissement démographique du marché du travail, mais il faut prévoir d'autres actions dans d'autres domaines pour favoriser la natalité: aides familiales, mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle, services d'accueil des enfants, etc. Toutefois, l'effet démographique de ces mesures se fera sentir à long terme. Aussi faudra-t-il un accroissement considérable de l'immigration au cours des prochaines décennies pour répondre aux besoins actuels et futurs des marchés du travail européens.

3.14. Certains responsables politiques considèrent que l'immigration pour raison professionnelle aura un caractère temporaire. Certes, une partie de cette immigration sera temporaire ou saisonnière, mais l'on peut déduire des expériences antérieures de processus migratoires et de l'évolution démographique qu'une grande partie des personnes immigrées séjourneront dans l'UE pendant de longues périodes ou s'y installeront de manière stable. Il faut par conséquent placer l'intégration au centre de la politique européenne de l'immigration car de la réussite de l'intégration dépendra tant l'efficacité économique que la cohésion sociale de l'Europe.

4. Le Conseil européen de Thessalonique et le Conseil européen de Bruxelles

4.1. La communication a été présentée au Conseil européen de Thessalonique, tenu les 19 et 20 juin 2003. Dans ses conclusions figure l'option du «développement d'une politique au niveau européen relatif à l'intégration des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union européenne». Depuis Tampere, c'est la première fois que dans le chapitre sur l'immigration des conclusions d'un Conseil européen, la politique d'intégration se voit accorder un poids équilibré par rapport aux autres aspects de la politique d'immigration (contrôles aux frontières et politique extérieure). S'il est vrai que l'intégration apparaissait déjà au Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 comme l'un des piliers de la politique d'immigration, son contenu n'avait pas été développé, car le Conseil estimait alors qu'il était plus urgent de prévoir des actions concernant d'autres aspects, tels que ceux liés au contrôle des frontières et à la lutte contre l'immigration clandestine.

4.2. En conséquence, le CESE a exprimé sa satisfaction quant à l'importance que, tant la Commission que le Conseil, accordent à l'intégration sociale au sein de la politique commune d'immigration. Toutefois, il constate que les conclusions du Conseil européen de Thessalonique demeurent très en deçà des contenus essentiels de la proposition de la Commission en la matière.

4.3. Le Conseil reprend certains aspects importants de celle-ci, comme l'élaboration de certains facteurs pour la politique d'intégration, l'engagement de définir des principes de base communs et la nécessité de donner un élan à la coordination et à l'échange d'informations. La Commission est invitée à préparer un rapport annuel sur l'immigration et l'intégration et une position favorable est adoptée en faveur de la participation des organisations sociales à la mise en œuvre des mesures.

4.4. Cependant, il n'y a aucune référence à d'autres aspects qui revêtent pourtant une grande importance qualitative, comme la proposition de citoyenneté civique faite par la Commission. Le Conseil n'adopte pas non plus de politiques spécifiques au niveau européen, considérant que les mesures pour l'intégration relèvent des États membres. Bien que le Conseil n'ait pas adopté la proposition de la Commission relative à une méthode ouverte de coordination pour la politique d'immigration, laquelle avait alors reçu le soutien du CESE (2), il précise que les politiques des États «devraient être élaborées dans un cadre cohérent au niveau de l'Union européenne». Le CESE souhaite que le Conseil adopte sur ces bases une vraie méthode ouverte de coordination pour l'immigration et l'intégration.

4.5. Le Conseil doit doter la Commission d'instruments politiques, législatifs et budgétaires pour promouvoir l'intégration. Le CESE a déjà fait valoir dans des avis antérieurs et lors de la conférence de septembre 2002 la nécessité d'approuver un programme européen pour l'intégration sociale des immigrés et des réfugiés.

(1) Voir en particulier l'avis du CESE dans le JO C 80 du 3.4.2002.

(2) Voir l'avis du CESE dans le JO C 221 du 17.9.2002.

4.6. Le Conseil précise que la réussite des politiques d'intégration dépend de la participation efficace de tous les acteurs. En outre, rejoignant en cela les propositions du CESE, il invite tous les organismes compétents de l'Union européenne, les autorités nationales et locales, les syndicats et les associations entrepreneuriales, les organisations non gouvernementales, les associations d'immigrés ainsi que les organisations culturelles, sociales et sportives à participer à l'effort commun, tant au niveau national qu'à celui de l'Union.

4.7. De toute évidence, si le Conseil européen prend lui-même de plus grands engagements politiques, législatifs et budgétaires, l'efficacité de la coopération des autres acteurs s'en trouvera renforcée.

5. Observations

5.1. Le concept d'intégration

5.1.1. La communication de la Commission entend l'intégration comme un processus à double sens, basé sur des droits et des obligations tant des ressortissants des pays tiers que de la société d'accueil, et qui permet la pleine participation des immigrés. Cette approche rejoint celle du CESE⁽¹⁾ qui conçoit l'intégration des personnes immigrées comme «la mise sur un pied d'égalité progressive des immigrés avec le reste de la population, en termes de droits et de devoirs ainsi que d'accès aux biens, aux services et aux canaux de participation citoyenne, dans des conditions d'égalité des chances et de traitement».

5.1.2. L'article 2 du projet de constitution pour l'Europe définit les «valeurs de l'Union» en ces termes: respect de la dignité humaine, liberté, démocratie, égalité, état de droit ainsi que respect des droits de l'homme. C'est sur la base de ces valeurs, développées dans la charte des droits fondamentaux, qu'il faut construire les politiques d'intégration.

5.1.3. Cette approche de l'intégration doit primer sur d'autres qui sont centrées sur les aspects culturels généralement utilisés à des fins discriminatoires. Il faut se défaire d'une idée très répandue sur l'intégration, qui la limite à un processus d'adaptation à la culture de la société d'accueil. Le CESE estime que la diversité culturelle est une caractéristique propre à l'Europe plurielle et démocratique. L'immigration en provenance de pays tiers apporte de nouveaux éléments à notre

diversité, enrichissant nos sociétés aux plans social et culturel. La culture des communautés humaines ne saurait être comprise comme quelque chose de statique, mais doit être vue comme une réalité en constante évolution, qui s'enrichit avec les apports les plus variés.

5.1.4. La Commission adopte une approche holistique, qui envisage non seulement les aspects économiques et sociaux de l'intégration mais également la diversité culturelle et religieuse, la citoyenneté, la participation et les droits politiques. Le CESE partage cette approche qui permet de conférer aux politiques de l'intégration un caractère global.

5.2. L'égalité en termes de droits et d'obligations est la base de l'intégration

5.2.1. Toute personne qui établit sa résidence de manière stable ou pour une longue période dans un État membre doit bénéficier d'une pleine égalité des droits avec les autres citoyens de l'Union européenne. Le CESE a adopté l'avis intitulé «l'accès à la citoyenneté de l'Union européenne»⁽²⁾ pour proposer à la Convention que «la citoyenneté de l'Union dispose d'un nouveau critère d'attribution: qu'elle soit liée non plus seulement à la nationalité d'un État membre mais aussi à la résidence stable dans l'Union européenne»⁽³⁾. Il a par conséquent proposé d'accorder la citoyenneté de l'Union aux ressortissants de pays tiers résidant de façon stable sur le territoire de l'UE, ce qui faciliterait l'exercice de leurs droits politiques et améliorerait ainsi leur intégration. En effet, la citoyenneté européenne et les droits et devoirs qui en découlent constituent un facteur très important pour l'intégration de ces personnes dans la société d'accueil»⁽⁴⁾.

5.2.2. Dans sa communication, la Commission fait valoir que du point de vue de l'intégration, les législations permettant d'obtenir la nationalité de l'État membre de résidence sont très positives, raison pour laquelle elle propose une naturalisation rapide, sûre et non discrétionnaire. Le CESE, dans différents avis, s'est prononcé en faveur de cette position et a demandé, dans le respect du principe de subsidiarité, une harmonisation à l'échelle européenne des législations en matière d'accès à la nationalité, afin de mettre un terme aux discriminations et de faciliter l'accès à la naturalisation dans tous les États membres, et ce dans des conditions similaires.

(1) Voir le paragraphe 1.4 de l'avis d'initiative du CESE intitulé: «L'immigration, l'intégration et le rôle de la société civile organisée» dans le JO C 125 du 27.5.2002.

(2) Voir l'avis du CESE dans le JO C 208 du 3.9.2003.

(3) Voir le paragraphe 6.4 du même avis.

(4) Voir le paragraphe 1.7 du même avis.

5.2.3. La Commission souhaite que les immigrés qui résident depuis un certain temps dans l'Union européenne puissent acquérir la citoyenneté civique afin de mieux s'intégrer dans la société d'accueil. Le CESE estime que la proposition de citoyenneté civique de la Commission a le même objectif que sa propre proposition de citoyenneté de l'Union, à savoir que les ressortissants des pays tiers qui résident de manière stable ou depuis une longue période dans l'Union européenne doivent avoir les mêmes droits et obligations que les ressortissants des États membres, c'est-à-dire les citoyens européens.

5.2.4. Avec une citoyenneté européenne plurielle, inclusive et participative telle que l'a proposée le CESE ⁽¹⁾ incluant le droit à la participation à la vie politique, à savoir le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes, il est loisible de favoriser sensiblement tous les processus d'intégration des migrants. La communication de la Commission affirme que «du point de vue de l'intégration, il est évident que le droit de vote aux élections locales dérive de la résidence et non de la nationalité» ⁽²⁾. Le CESE a déjà proposé que les résidents stables ou de longue durée disposent du droit de vote aux élections municipales et européennes ⁽³⁾. Il appuie dès lors fermement la proposition de la Commission.

5.2.5. La Commission précise que le traité doit contenir la base juridique qui rendrait cela possible. Le Comité demande à la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le traité constitutionnel sur la base de la proposition de la Convention que le nouveau traité concède la citoyenneté de l'Union aux ressortissants des pays tiers qui y résident de manière stable ou depuis longtemps, comme il l'a demandé dans l'avis d'initiative «L'incorporation à la citoyenneté de l'Union européenne».

5.2.6. Par conséquent, le CESE propose au Conseil de revoir l'accord ⁽⁴⁾ adopté sur le statut des résidents de longue durée et d'inclure dans la directive la proposition de la Commission, du Parlement européen et du Comité économique et social européen ⁽⁵⁾ visant à ce que les personnes bénéficiant dudit statut puissent exercer également le droit de vote et d'éligibilité lors des élections municipales et européennes. Si la directive n'incluait pas cette disposition, le CESE estime que la Commission et le Parlement devraient recommander aux États membres de faciliter, dans le cadre de la transposition de la directive dans les législations nationales, le droit de vote de ces personnes aux élections municipales et européennes.

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 4 du même avis.

⁽²⁾ Voir le paragraphe 3.3.6 de la communication.

⁽³⁾ Voir le paragraphe 5.7 de l'avis sur «L'immigration, l'intégration et le rôle de la société civile organisée» et voir l'avis sur «L'incorporation à la citoyenneté de l'Union européenne».

⁽⁴⁾ Accord politique au Conseil JAI du 5.6.2002.

⁽⁵⁾ Voir l'avis du CESE sur le statut de résident de longue durée, dans le JO C 36 du 8.2.2002.

5.3. *Lutter contre la discrimination*

5.3.1. L'intégration sociale des immigrés, considérée comme un processus d'équilibre entre droits et devoirs, est étroitement liée à la lutte contre la discrimination, dans la mesure où celle-ci n'est autre qu'une forme d'annihilation et de violation des droits des personnes affectées.

5.3.2. La communication évoque l'importance du travail visant à sensibiliser davantage la société d'accueil aux méfaits de la discrimination, du respect par les entreprises et les interlocuteurs sociaux de pratiques non discriminatoires, de l'engagement des collectivités locales et régionales, des échanges d'expériences et de bonnes pratiques, etc. Le CESE réclame de meilleures politiques aux États membres, à toutes les institutions publiques et à toutes les organisations sociales pour accroître l'efficacité de la lutte contre la discrimination. Les discriminations dans le domaine du travail sont défavorables à l'intégration, raison pour laquelle le CESE espère, dans le cadre des travaux sur la responsabilité sociale des entreprises, que celles-ci adopteront de bonnes pratiques et éviteront les attitudes discriminatoires contre les migrants, les réfugiés et les minorités d'origine ethnique ou culturelle.

5.3.3. La communication engage les États membres à garantir la transposition des deux directives contre la discrimination ⁽⁶⁾. Le CESE attire l'attention sur le fait que le délai de transposition des directives s'est déjà écoulé et que plusieurs États membres n'ont pas encore respecté leurs obligations. Le Conseil et la Commission doivent avertir les États concernés qu'il faut absolument qu'ils accélèrent les procédures de transposition. Le CESE demande aux États membres de mettre un terme aux discriminations qui subsistent dans certaines législations concernant la participation des ressortissants des pays tiers aux élections syndicales et professionnelles.

5.4. *L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes* ⁽⁷⁾

5.4.1. L'Observatoire a publié en novembre 2002 un excellent rapport ⁽⁸⁾ sur la situation des migrants dans l'Union européenne, lequel met en lumière la gravité des discriminations dont ils souffrent en termes d'emploi et de conditions de travail. Nombre de discriminations perdurent et touchent leurs descendants de deuxième ou troisième génération, personnes qui disposent de la citoyenneté dans l'UE.

⁽⁶⁾ Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.

⁽⁷⁾ Voir l'avis du CESE sur la proposition de la Commission pour la révision du règlement, qui va être adopté lors de la plénière des 10 et 11 décembre 2003.

⁽⁸⁾ «Diversité et égalité pour l'Europe» — rapport annuel 2001.

5.4.2. Le rapport que l'Observatoire prépare actuellement analysera la situation des migrants et des minorités ethniques par rapport à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la violence raciste.

5.4.3. À l'avenir, il faudra améliorer la coopération actuelle entre l'Observatoire de Vienne et le CESE au moyen de rencontres, d'auditions, de conférences et de travaux conjoints dans le cadre de nos responsabilités respectives.

5.5. *Intégration dans le marché du travail*

5.5.1. L'accès au marché du travail dans des conditions d'égalité de traitement est fondamental pour parvenir à l'intégration sociale des migrants et des réfugiés, non seulement pour des raisons d'indépendance économique mais également pour améliorer la dignité des personnes et leur participation sociale. Il faut éliminer les obstacles structurels et institutionnels qui empêchent le libre accès au marché du travail.

5.5.2. Dans l'Union européenne, le taux moyen de chômage est plus élevé chez les immigrés que chez les citoyens communautaires⁽¹⁾. Le chômage continue de toucher gravement les deuxième et troisième générations d'immigrés. En outre, les immigrés sont affectés par d'autres problèmes spécifiques dans une plus large mesure que la moyenne de la population, parmi lesquels il y a lieu de relever le manque de reconnaissance des diplômes universitaires et des qualifications professionnelles ainsi que les délais d'attente pour l'octroi des permis de travail.

5.5.3. L'objectif de lutte contre la discrimination est complémentaire à la stratégie de Lisbonne: tirer parti au maximum des apports des migrants, ce pourquoi ils doivent pouvoir utiliser l'expérience et les qualifications obtenues précédemment. Le CEDEFOP peut collaborer à la lutte contre les discriminations dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles des migrants.

5.5.4. Une qualification appropriée est une condition préalable à l'intégration dans le marché du travail. Afin de faciliter l'accès des immigrés à ce marché et de réduire le taux de chômage, il faut que les autorités de la société d'accueil leur offrent une formation adaptée à l'environnement de travail. Les services publics de l'emploi informeront ces personnes des possibilités d'emploi existantes et des formations requises.

(1) Selon la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Révision à mi-parcours de l'agenda pour la politique sociale (COM(2003) 312 final), il est de 16 % chez les immigrés contre 7 % chez les communautaires.

5.6. *La Fondation de Dublin*

5.6.1. Dans son rapport sur les relations industrielles en Europe en 2002⁽²⁾ la Fondation a inclus un important chapitre sur l'immigration, lequel constitue une référence nécessaire pour connaître les problèmes spécifiques rencontrés par les migrants en ce qui concerne leurs conditions de travail. Le rapport constate que l'indice de précarité des immigrés est plus élevé, que leurs salaires sont plus bas, qu'ils sont exposés à davantage de risques de santé et de sécurité au travail et qu'ils disposent d'une moindre protection en termes de négociation collective.

5.6.2. Le CESE formule le souhait de voir inclure l'égalité de traitement et l'amélioration des conditions de travail des immigrés en Europe dans l'agenda du dialogue social qui se déroule entre les partenaires sociaux à différents niveaux (européen, sectoriel et national).

5.6.3. Le CESE et la Fondation de Dublin doivent intensifier leur collaboration, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur les thèmes liés aux travailleurs migrants.

5.7. *La stratégie européenne pour l'emploi (SEE)*

5.7.1. Le CESE se félicite que la Commission, dans sa communication⁽³⁾ sur la stratégie européenne pour l'emploi considère qu'à l'avenir, cette stratégie doit tenir davantage compte de l'immigration. Ainsi, dans les lignes directrices pour les politiques de l'emploi⁽⁴⁾, les changements démographiques, l'immigration et les situations de discrimination des minorités sont prises en considération.

5.7.2. Dans de précédents avis, le CESE a présenté plusieurs propositions considérées par la Commission comme devant être incluses à l'avenir dans la stratégie européenne pour l'emploi, telles que:

- l'accès des immigrés au service de formation et d'emploi;
- réduire les différences en termes d'emploi entre les non communautaires et les communautaires d'ici à l'an 2010;
- réduire le taux de chômage des travailleurs immigrés
- lutter contre l'économie informelle et le travail non déclaré;
- évaluer les besoins du marché du travail dans l'UE et la contribution de l'immigration pour couvrir les besoins en main-d'œuvre;

(2) Industrial Relations Developments in Europe 2002, Commission européenne et Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

(3) COM(2003) 6 final «L'avenir de la stratégie européenne pour l'emploi».

(4) Décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

- développer le réseau EURES pour faciliter l'admission des immigrants pour raisons professionnelles et pour favoriser la mobilité professionnelle entre les États;
- procéder à un échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le cadre du programme de mesures incitatives pour l'emploi;
- éliminer les discriminations au travail.

5.7.3. Dans les lignes directrices pour l'emploi ⁽¹⁾, le Conseil estime, dans le cadre de la 3^e priorité d'action relative à l'adaptabilité et à la mobilité, qu'il faut tenir compte des aspects liés au marché du travail et à l'immigration. Dans le cadre de la 5^e priorité, il est indiqué, s'agissant de l'augmentation de la main-d'œuvre, que les États membres devront tenir dûment compte de la main-d'œuvre supplémentaire qu'offre l'immigration. Dans le cadre de la 7^e priorité, il est demandé aux États membres de promouvoir l'intégration sur le marché du travail des immigrants et des membres des minorités ethniques et de lutter contre les discriminations dont ils font l'objet, ainsi que de s'engager à réduire d'ici à 2010 de manière significative les disparités en matière de chômage entre les ressortissants des pays tiers et les ressortissants des États membres. Enfin, dans le cadre de la 9^e priorité, il est demandé aux États membres de transformer le travail au noir en emplois déclarés.

5.7.4. Dans l'avis du CESE ⁽²⁾ il est déploré que l'immigration ne fasse pas l'objet d'une priorité spécifique et qu'il ne soit pas fait référence à certains aspects de l'immigration à l'intérieur d'autres priorités.

5.7.5. Compte tenu du fait que l'emploi est l'une des clés d'une intégration effective, le Comité économique et social européen a proposé ⁽³⁾ un nouvel engagement des partenaires sociaux au niveau européen en vue de favoriser l'accès des migrants aux marchés du travail dans des conditions d'égalité et d'éliminer les discriminations sur le lieu de travail. Le CESE souscrit comme la Commission ⁽⁴⁾ à l'idée que les partenaires sociaux doivent jouer un rôle important en la matière.

5.8. *L'inclusion sociale*

5.8.1. Le Conseil européen de Copenhague a fait siens les objectifs adoptés à Nice pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le CESE estime qu'il convient d'inclure dans ces objectifs la lutte contre les risques que courent certaines personnes de tomber dans la pauvreté en conséquence de l'immigration.

5.8.2. Le CESE estime que dans les plans nationaux en faveur de l'inclusion sociale, les États membres doivent également communiquer les mesures mises en œuvre pour l'intégration sociale des migrants.

5.8.3. Il est très important que les États membres procèdent à des études et des analyses sur les revenus, la qualité du logement et les conditions de vie des migrants et des minorités ethniques afin que les autorités puissent évaluer les risques d'exclusion sociale de ces groupes.

5.9. *La cohésion économique et sociale*

5.9.1. L'avenir de la cohésion économique et sociale va être débattu dans les prochains mois, sur la base du troisième rapport que la Commission va présenter. L'expérience du Fonds social et d'initiatives telles que *Equal* est un bon point de départ pour les nouvelles politiques.

5.9.2. Vu l'accroissement de l'immigration qui surviendra ces prochaines années en Europe, il faudra tenir compte des besoins en termes d'inclusion sociale, de lutte contre la discrimination, de formation à l'emploi, de régénération des zones urbaines défavorisées, etc. qui apparaîtront à l'avenir, afin de mettre en évidence ces thèmes découlant de l'immigration dans le futur système des politiques de cohésion.

5.10. *Le premier accueil*

5.10.1. L'intégration sociale des immigrants commence par l'accueil qu'on leur réserve. Les politiques des institutions locales et régionales sont très importantes, mais dans un contexte d'accroissement futur de l'immigration, il convient que les autorités nationales mettent en œuvre des programmes adéquats. Les organisations de la société civile et les organisations de migrants doivent participer à tous les programmes d'accueil.

5.10.2. Ces programmes nécessitent des instruments et des moyens concrets qui doivent être explicites pour un bon déroulement de l'accueil: bureaux d'accueil des migrants et réfugiés récemment arrivés; systèmes d'information; programmes et personnel adéquats pour une attention et un suivi individualisés; cours de langue et de connaissance de l'environnement social et professionnel suffisants pour faire face aux besoins des nouveaux arrivants; etc. Il est très important que les ONG collaborent avec les autorités publiques dans la gestion de ces programmes.

5.10.3. La communication n'évoque pas suffisamment cet accueil. En outre, elle prête à confusion lorsqu'elle mentionne qu'il faut que les ressortissants de pays tiers aient accès aux mesures d'intégration «dès que leur séjour atteint un certain degré de permanence ou de stabilité» ⁽⁵⁾. Une interprétation restrictive de cette approche pourrait laisser penser que les mesures d'intégration ne s'adressent qu'aux résidents légaux bénéficiant d'une certaine stabilité, ou qu'elles visent également ceux qui résident en permanence sur le territoire. Le CESE juge qu'il est nécessaire de disposer de politiques d'accueil de tous les nouveaux arrivants, lesquelles doivent constituer le premier élément des politiques d'intégration.

(1) Décision du Conseil relative aux lignes directrices pour l'emploi dans le JO L 197 du 5.8.2003.

(2) Voir l'avis sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres dans le JO C 108, du 3.9.2003.

(3) Conférence du CESE: «l'immigration: le rôle de la société civile organisée», les 9 et 10 septembre 2002.

(4) COM(2003) 336 final, paragraphe 3.3.1.

(5) Voir le paragraphe 3.1 de la communication.

5.11. *L'enseignement de la langue*

5.11.1. La communication de la Commission souligne l'importance énorme de la connaissance de la langue en tant qu'instrument d'intégration. Elle est importante pour l'insertion professionnelle ainsi que pour la relation qu'entretient l'immigré avec la société d'accueil dans tous les domaines de la vie sociale; la cohabitation s'améliore de manière notable en l'absence de barrières linguistiques.

5.11.2. L'accent placé sur l'enseignement de la langue doit être actif et ne pas revêtir un caractère de sanction. Certains estiment prioritaire d'établir dans la loi des mesures qui contraignent l'immigré à étudier la langue de son pays d'accueil comme condition nécessaire à sa résidence légale. Le Comité estime quant à lui que la priorité consiste en ce que les pouvoirs publics, en collaboration avec les organisations sociales, offrent des programmes d'apprentissage de la langue adaptés aux caractéristiques propres des immigrants, gratuits et dotés des ressources humaines et matérielles adéquates.

5.11.3. Le CESE souhaite que les autorités nationales, régionales et locales disposent de programmes suffisants pour l'enseignement de la langue. Les organisations sociales et les organisations d'immigrés peuvent collaborer avec les autorités pour l'organisation des programmes de formation. Il est très important que toute personne, homme, femme, mineur, ait la possibilité de suivre des cours dans un endroit proche de sa résidence et selon des horaires et des conditions flexibles et compatibles avec ses activités professionnelles.

5.11.4. Les programmes d'enseignement de la langue doivent être complétés par des programmes de formation sur la société d'accueil, ses coutumes, ses lois, etc. Les États membres peuvent subordonner les procédures de naturalisation aux progrès accomplis dans l'apprentissage de la langue, seulement lorsque les autorités ont mis à disposition des personnes concernées les moyens nécessaires à celui-ci. Certains États membres retirent les permis de travail et de séjour, ou ne les renouvellent pas, à cause d'une méconnaissance de la langue. Le CESE estime que cette mesure aussi radicale est disproportionnée et contraire aux valeurs de l'Union proclamées dans le projet de constitution et développées dans la charte des droits fondamentaux.

5.12. *Éducation*

5.12.1. En ce qui concerne les enfants de famille d'immigrés, le Comité est d'avis que l'accès à l'éducation des mineurs des familles immigrées est un droit universel et revêt une importance énorme pour l'intégration; cependant, à l'heure actuelle, certains États membres ne garantissent pas que, indépendamment de sa situation juridique, tout mineur issu d'une famille d'immigrés ait le même accès à l'éducation, dans des conditions d'égalité de traitement et de qualité, que les mineurs nationaux.

5.12.2. Dans de nombreux cas, la négligence des autorités a entraîné une concentration de mineurs migrants ou appartenant à des minorités ethniques dans des centres scolaires de faible qualité. Un objectif fondamental des politiques d'intégration sociale doit être d'éviter les ghettos scolaires, ce pourquoi les autorités doivent adapter les systèmes scolaires et intensifier les moyens dont ceux-ci disposent, y compris des mesures d'action positive.

5.12.3. Certains manuels d'enseignement contiennent des éléments xénophobes et des considérations négatives sur les ethnies, cultures et religions autres que celles qui sont majoritaires. Ces situations constituent de graves violations des droits de nombreuses personnes et sont néfastes pour l'intégration. Dans certains États membres, les mesures en faveur de l'intégration doivent inclure la révision de ces textes et leur remplacement par d'autres de caractère pluriel. Il faut une approche interculturelle dans le système éducatif compte tenu du fait que l'intégration est un processus à double sens.

5.12.4. Dans de nombreux cas, les immigrants n'ont pas la possibilité d'accéder aux systèmes de formation continue, ce qui rend difficile la promotion professionnelle au travail. Il est également nécessaire que les autorités consacrent davantage de moyens à promouvoir la formation des immigrants adultes, et en particulier des femmes. L'expérience montre clairement que dans certaines circonstances, les femmes restent dans des situations extrêmes d'isolement social.

5.12.5. La formation favorise l'égalité des chances entre les personnes, aussi est-il nécessaire que les politiques éducatives des États membres éliminent les inégalités en termes de formation, dont sont victimes certains immigrants et membres de minorités ethniques.

5.13. *Problèmes urbains et de logement*

5.13.1. La communication de la Commission indique que les principaux problèmes d'intégration se posent dans des zones urbaines et industrielles défavorisées, pluriethniques et confrontées à des problèmes de racisme et de xénophobie. Le CESE estime nécessaire que des programmes de planification urbaine éliminent les ghettos urbains dégradés où les conditions de vie sont mauvaises. Le programme *Urban II* (2002-2006) doit inclure ces actions parmi ses priorités et accroître les ressources qui leur sont allouées.

5.13.2. Dans de nombreuses occasions, les migrants et les réfugiés sont contraints de résider dans des logements de très mauvaise qualité et surpeuplés. Il s'impose de mettre en œuvre des politiques du logement adéquates pour mettre fin à ces situations. Compte tenu de l'augmentation du prix du logement et de l'accroissement de l'immigration, le CESE estime que les institutions locales, régionales et nationales doivent augmenter le nombre de logements sociaux et améliorer leur qualité.

5.14. Services de santé et services sociaux

5.14.1. Les politiques visant à faciliter l'accès des immigrés à la santé et aux services sociaux doivent être intensifiées. Les États membres doivent garantir à ces personnes que les services de santé et les services sociaux sont de qualité et qu'ils sont adaptés aux particularités culturelles, sociales et linguistiques des migrants et réfugiés.

5.14.2. Le CESE souhaite insister sur l'importance de l'ouverture interculturelle des services de santé et sociaux. Des changements s'imposent dans les structures des institutions responsables de ces services, tels que: adaptation de ceux-ci aux nouvelles réalités culturelles; formation complémentaire des travailleurs, etc. Ainsi les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les immigrés et les réfugiés en matière d'accès aux services sociaux et de santé seront atténuées.

5.15. Le problème des migrants en situation irrégulière

5.15.1. Dans de précédents avis⁽¹⁾, le Comité a souligné qu'un immigrant «sans papiers» n'est pas un délinquant. Même si ces personnes se trouvent dans une situation administrative irrégulière, leurs droits humains fondamentaux sont protégés par les conventions du droit humanitaire international et par la charte des droits fondamentaux. Sont à considérer comme délinquants les personnes et les réseaux qui se livrent au trafic et à l'exploitation des immigrants en situation irrégulière. L'Union européenne⁽²⁾ doit, en collaboration avec les pays d'origine et de transit, améliorer la lutte contre le trafic criminel qui met en danger la vie des personnes.

5.15.2. Les «sans papiers» ne sont pas des personnes sans droits. Il faut envisager la situation de ces personnes, dit la Commission, du point de vue tant de l'impact sur le marché du travail que de l'intégration. Comme le Comité l'a indiqué dans plusieurs de ses avis, le travail clandestin et l'immigration irrégulière s'alimentent mutuellement, raison pour laquelle il faut que les autorités agissent résolument pour ramener à la légalité les activités économiques et professionnelles qui ont recours aux migrants en situation irrégulière. Ce n'est que lorsque ces personnes sortiront de leur situation irrégulière pour vivre dans la légalité que les politiques d'intégration pourront être efficaces.

5.15.3. Le Conseil de l'emploi et de la politique sociale du 20 octobre⁽³⁾ a approuvé une résolution sur le travail non déclaré, et ce point est développé dans les lignes directrices

(1) Voir l'avis du CESE sur le livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier dans le JO C 67 du 14.3.2003 et sur la communication de la Commission sur le même thème dans le JO C 85 du 8.4.2003.

(2) Voir l'avis du CESE sur la «proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine de l'asile et des migrations» adopté lors de la session plénière du 29 octobre 2003.

(3) Voir la résolution dans les conclusions du Conseil.

pour l'emploi et la communication sur l'immigration. Lors de ce conseil, les États membres ont également été invités à lutter contre le travail non déclaré, en collaboration avec les partenaires sociaux. Le CESE juge cette résolution très positive.

6. Augmenter le soutien financier de l'UE à l'intégration

6.1. La communication de la Commission aborde la question du financement en faisant référence aux programmes préexistants d'intégration (le programme d'action communautaire de lutte contre l'exclusion sociale 2002-2006, les programmes de l'initiative *Equal*, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les réfugiés, etc.) et en précisant qu'ils doivent prêter davantage attention à l'intégration des migrants.

6.2. En outre, la Commission a créé un nouveau programme pour des projets pilotes sur l'intégration des immigrés. Doté de 12 millions d'EUR sur une période de trois ans, il aura pour objet de promouvoir des réseaux d'information et d'échange de bonnes pratiques.

6.3. De l'avis du CESE, les politiques d'intégration de l'UE ne disposent pas de moyens suffisants. Le programme mis sur pied par la Commission est positif, mais les montants qui lui sont attribués sont trop faibles. L'Union européenne, dans le cadre des débats sur l'avenir de ses budgets, doit doter les politiques d'intégration de moyens financiers suffisants. De leur côté, les États membres ainsi que les collectivités régionales et locales doivent consacrer davantage de ressources au financement des programmes d'intégration.

7. La méthode ouverte de coordination pour la politique d'immigration

7.1. La Commission a proposé en 2001 une méthode ouverte de coordination pour la politique d'immigration, qui a reçu l'appui du CESE⁽⁴⁾. Cependant, le Conseil n'a pas jusqu'à présent considéré opportun de la mettre en œuvre.

7.2. Le Conseil de Thessalonique⁽⁵⁾ a estimé que «si les États membres demeurent responsables au premier chef de l'élaboration et de la mise en application de telles politiques [d'intégration], celles-ci devraient être élaborées dans un cadre cohérent au niveau de l'Union européenne». La coordination et l'échange d'informations seront encouragés dans le cadre du nouveau groupe des points de contacts sur l'intégration. La Commission présentera un rapport annuel sur l'immigration et l'intégration en Europe. Enfin, le Conseil a appuyé la création par la Commission d'un réseau européen sur les migrations (REM) pour le suivi de l'immigration.

(4) Voir l'avis du CESE dans le JO C 221 du 17.9.2002.

(5) Voir le paragraphe 31 des conclusions de la présidence.

7.3. Le CESE souhaite que ces activités de coordination constituent une bonne base de départ pour le démarrage d'une méthode ouverte de coordination qui soit efficace en matière d'immigration et d'intégration. Les États membres doivent intégrer le groupe des points de contact et collaborer avec la Commission aux travaux d'élaboration du rapport annuel. Il convient que les États présentent au sein du groupe des points de contact des rapports annuels de leurs activités à l'intérieur du cadre cohérent de l'UE dérivant de la communication de la Commission et des conclusions du Conseil de Thessalonique.

7.4. Il est indispensable de disposer d'une bonne coordination des politiques d'immigration et d'intégration et d'échanges de meilleures pratiques si l'on veut voir se développer une politique européenne commune adéquate en matière d'immigration. L'expérience de la stratégie européenne pour l'em-

ploi et des plans d'inclusion sociale est une référence pour une coordination de l'UE dans les domaines de l'immigration et de l'intégration.

7.5. Les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les associations de migrants doivent participer activement à la coordination et aux échanges d'expériences. Le CESE est une institution qui peut accueillir les organisations sociales et collaborer avec la Commission, le Parlement et le Conseil pour la politique d'immigration et d'intégration. Les travaux de la conférence de septembre 2002 constituent une bonne base pour la coopération future entre le Comité, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile. Le Comité peut organiser de nouvelles conférences et auditions et élaborer des avis d'initiative pour collaborer avec la Commission, le réseau européen des migrations, l'Observatoire de Vienne et la Fondation de Dublin.

Bruxelles, le 10 décembre 2003.

Le Président

du Comité économique et social européen

Roger BRIESCH
